

Introduction au Droit privé

Année académique : 2019-2020

INTRODUCTION AU DROIT PRIVE DROIT CIVIL

Le droit civil constitue l'ensemble des lois ayant pour objet l'intérêt particulier des individus. Cet intérêt particulier se rattache aux personnes, à leurs biens ainsi qu'à leurs droits et obligations. En raison des matières qu'il aborde, le droit civil est la branche la plus importante du droit privé.

Historiquement, les lois coordonnées du 21 mars 1804 contiennent le Code civil. Celui-ci fut publié sous le nom du Code Napoléon et diverses modifications de texte furent évidemment introduites au fil du temps pour le mettre en harmonie avec l'évolution du droit et de la société.

Le code civil est présenté sous la forme de trois livres :

Livre I: Les PERSONNES;

Livre II : Les BIENS et les différentes modifications de la propriété ;

Livre III: Les différentes manières d'acquérir la propriété (dont les OBLIGATIONS).

LIVRE I: LES PERSONNES

1 - DEFINITION

Une personne juridique est un être capable de posséder des droits et des obligations. On distingue les personnes physiques et les personnes morales :

Les personnes physiques : Ce sont les êtres humains. Ils ont la personnalité juridique dès la naissance à la double condition d'être nés

- vivants (le bébé sera considéré comme une personne même s'il n'a respiré qu'une seconde) et
- viables (né avec les organes nécessaires à la vie).

La personnalité juridique prend fin à la mort cérébrale.

Ils sont sujets aux droits et obligations publics, politiques et civils.

Les personnes morales: Il s'agit d'un groupement de personnes physiques auquel la loi accorde une personnalité juridique distincte dans un but d'utilité économique ou sociale (ex.: A.S.B.L., sociétés, etc). La personne morale ne dispose que des droits et obligations nécessaires à son activité, qu'elle exerce par l'intermédiaire de personnes physiques. Elle ne possède donc que des droits et obligations patrimoniaux (c'est-à-dire liés à son patrimoine, à son objet social).

2 - CARACTERISTIQUES DES PERSONNES

Le nom:

Pour les personnes morales, une dénomination sociale est déterminée.

Pour les personnes physiques, il était héréditaire dans la ligne paternelle jusqu'à la loi de 8 mai 2014, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2014.

Cette loi modifie l'article 335 du Code civil en prévoyant que l'enfant dont la filiation maternelle et paternelle sont établies portera le nom soit du père, soit celui de la mère, soit encore, le double-nom, avec choix de l'ordre dans lesquels ils sont établis.

Si les parents décident que l'enfant portera le nom du père et de la mère, ils peuvent choisir l'ordre des noms. La seule limitation est de ne donner qu'un nom pour chacun des parents.

Cette réglementation s'applique aux enfants nés ou adoptés après l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2014.

Le choix du nom de l'enfant se fait lors de la déclaration de naissance devant l'officier de l'état civil.

Jusqu'au 31/12/2016, si les parents n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur le choix du nom de l'enfant, celui-ci portait le nom de son père.

Depuis le 1er janvier 2017, si il y a désaccord ou refus, l'enfant porte le nom du père ou de la coparente et de la mère accolés par ordre alphabétique, dans la limite d'un seul nom pour chacun.

Il est utile de rappeler que la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies simultanément soit lorsque l'enfant est né d'un couple marié hétérosexuel et que la présomption du mari de la mère n'a pas été désactivée, soit lorsque l'enfant est reconnu simultanément par ses deux parents soit encore, si le père reconnaît l'enfant avant la naissance, lorsque les parents ne sont pas mariés.

Lorsque cette fois, la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, l'enfant conserve le nom de la mère, mais les père et mère peuvent déclarer que l'enfant portera aussi le nom de la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie. Cette déclaration doit être faite dans un délai d'un an à dater de la reconnaissance ou du jour où une décision établissant la filiation paternelle ou maternelle est coulée en force de chose jugée et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

La nationalité : La nationalité belge peut s'acquérir par la naissance, l'adoption, le mariage ou la naturalisation. Un étranger jouit, en Belgique, des mêmes droits que les Belges à l'exception des droits politiques.

Pour ce qui concerne les personnes morales, on distingue les sociétés de droit belge et les sociétés de droit étranger.

Le numéro national ou le numéro d'entreprise : Chaque personne, physique ou morale, est individualisée par un numéro unique qui lui est propre.

3 - L'ETAT CIVIL

L'état civil reflète la situation de la personne dans sa famille et dans la société : marié, célibataire, veuf, divorcé, etc. Il est prouvé par les actes de l'état civil (actes dressés par les officiers de l'état civil : bourgmestre ou échevin délégué). Ce sont des actes authentiques, c'est-à-dire qu'ils ont une valeur spéciale du fait de la qualité (personnes assermentées) de ceux qui les ont rédigés et auxquels la loi a confié ce soin (ex. : les actes de l'état civil sont rendus authentiques par l'intervention de

l'officier de l'état civil).

Ces actes sont en principe inscrits les uns à la suite des autres dans des registres cotés, paraphés et tenus en double exemplaire sans blanc.

Parmi les actes de l'état civil, il y a :

O Les actes de naissance : La naissance d'un enfant doit être obligatoirement déclarée dans les 15 jours par un des parents (ou les deux) à l'officier de l'état civil. Le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable s'il expire un jour férié, un samedi ou un dimanche. Si l'enfant naît dans un service hospitalier, un avis de naissance doit être adressé à l'officier de l'état civil par le directeur ou son délégué, le premier jour ouvrable suivant la naissance. Si l'enfant naît en dehors d'une clinique, l'avis sera fait par le médecin, à défaut par l'accoucheuse et sinon par la personne qui a assisté à l'accouchement ou chez qui il a eu lieu.

Ainsi, si les parents n'ont pas fait la déclaration dans le délai légal, la personne qui a informé l'officier de l'état civil en est avertie dans les 3 jours ouvrables et doit faire elle-même la déclaration dans les 3 jours de la réception de l'avis. Notons qu'en Belgique, le bébé est nécessairement reconnu par la mère (pas d'accouchement sous X).

Enfin, si l'enfant décède au moment de la naissance, l'officier de l'état civil dresse un acte de déclaration d'enfant sans vie (loi du 27/04/1999).

- **O** Les actes de mariage : L'officier de l'état civil reçoit le consentement des intéressés et en dresse acte.
- **O** Les actes de décès : Il n'y a pas de délai prévu pour les déclarations de décès mais aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil.

4 – LES CAPABLES ET LES INCAPABLES

La personnalité juridique, qui est l'aptitude générale à être titulaire de droits et d'obligations, est attribuée à tout homme depuis le moment de sa naissance et ce, jusqu'au moment de sa mort.

Toutefois, certaines personnes sont dites incapables, c'est-à-dire qu'elles possèdent des droits et des obligations (capacité de jouissance) mais qu'elles sont incapables de les exercer elles-mêmes (capacité d'exercice) ou qu'elles ne peuvent le faire qu'avec l'assistance d'une autre personne.

i. Catégories d'incapables :

- Ceux qui n'agissent pas eux-mêmes, ils sont <u>représentés</u> par un tiers : Par exemple : les mineurs.
- Ceux qui contractent eux-mêmes mais sont <u>assistés</u> par un tiers pour certains actes.

Les mineurs

Les mineurs sont les personnes âgées de moins de 18 ans. Ils ne peuvent agir par eux - mêmes : ils sont représentés par leurs père et mère ou par un tuteur. C'est unr protection qui est organisée par la loi pour éviter que d'autres abusent de leur méconnaissance de le loi.

a) Les père et mère exercent l'autorité parentale : Qu'ils soient mariés, séparés ou divorcés, les père et mère, conjointement, exercent leur autorité sur l'enfant mineur ; Ils administrent les biens personnels de leurs enfants mineurs.

L'autorité parentale débute à l'enfance et prend fin à la majorité ou à l'émancipation (à partir de 15 ans).

En cas de mésentente entre les parents, <u>le tribunal de la Jeunesse</u> pourra être saisi et tranchera dans l'intérêt de l'enfant.

b) La tutelle : En cas de décès des père et mère, la tutelle est organisée. Il en sera de même si les parents sont légalement inconnus ou dans l'impossibilité durable d'exprimer leur volonté.

La tutelle est organisée et surveillée <u>par le juge de paix</u>. Le tuteur est désigné par un seul parent ou par les deux via testament ou via déclaration devant un notaire ou juge de paix. Si ce n'est pas le cas, c'est le juge de paix qui va choisir un tuteur adéquat.

En général, le tuteur peut faire des actes d'administration c'est-à-dire utiliser une chose à un usage qui se renouvelle, mais il ne peut disposer de ces choses. On dira donc que le rôle du tuteur est de gérer les biens du mineur et de l'éduquer.

Les majeurs incapables

Anciennement, on distinguait différents statuts :

- Les interdits : personnes majeures dans un état habituel d'imbécillité ou de démence, même si cet état présente des intervalles lucides.
- Les personnes sous statut de minorité prolongée : personnes âgées de minimum 18 ans, qui en raison d'une arriération mentale grave, sont et paraissent devoir rester incapable de gouverner leur personne et d'administrer leurs biens. Arriération mentale grave signifie état de déficience mentale congénitale ou ayant débuté au cours de la petite enfance et qui cause un manque de développement de l'ensemble des facultés intellectuelles et affectives.
- L'administration provisoire des biens : s'appliquait à un majeur dont l'état de santé (physique ou mental) ne lui permet plus de gérer, même temporairement, ses biens.
- Les prodigues et faibles d'esprit : Les prodigues sont ceux qui dilapident leur patrimoine en de vaines dépenses. Les faibles d'esprit sont ceux qui sont anormaux, sans être cependant déments.

Dorénavant, de par l'application de la loi 17 mars 2013, ces régimes ont été réformés et regroupés sous un seul statut global de protection, portant tant sur les biens que sur la personne. Ce nouveau statut vise, selon l'article 488/1 du code civil, le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même, comme ils se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux. Celui-ci peut alors être placé sous protection si et dans la mesure où la protection de ses intérêts le nécessite.

La protection sera une question d'ordre médical. Un certificat médical circonstancié sera nécessaire et devra être remis au juge de paix, qui sera compétent pour la mise en œuvre de la protection. (Une exception cependant, dans le cas de la prodigalité, dans lequel les raisons sont d'ordre plutôt social ou patrimonial, plutôt que médical.)

Deux régimes de protection sont à distinguer :

- l'un extra-judiciaire : la personne va organiser elle-même son régime de protection

en donnant mandat à la personne de son choix à cette fin. La personne majeure doit avoir pu exprimer sa volonté à ce propos. Ce régime ne visera cependant que la gestion des biens de la personne protégée. Le mandat donné pourra être général (porter sur l'ensemble des biens du protégé) ou spécifique (certains bien seulement). Le contrat donnant lieu à ce mandat devra être déposé chez un notaire ou devant le juge de paix. Il n'y a cependant pas de contrôle du juge ni du notaire sur l'exercice du mandat.

- l'autre judiciaire : le recours au juge de paix. Ce régime se rapproche de l'ancien régime d'administration provisoire. Le juge de paix va alors désigner un administrateur et lui permettre de prendre soit des mesures d'assistance, quand la personne conserve une capacité limitée, soit des mesures de représentation, quand ce n'est pas le cas.

L'administrateur peut percevoir une rémunération s'il est un professionnel (par exemple un avocat) mais celle-ci est plafonnée et ne peut dépasser 3 % des revenus annuels de la personnel protégée. c'est le juge de paix qui décidera si une rémunération sera allouée et en fixera le montant. Un rapport annuel doit être rendu au juge de paix quant à la gestion effectuée par l'administrateur. Une personne de confiance peut aussi être désignée, soit par la personne protégée, soit par le juge de paix. Elle recevra tous les rapports relatifs à l'administration et sera

soit par le juge de paix. Elle recevra tous les rapports relatifs à l'administration et sera tenue au courant par l'administrateur de tous les actes relatifs à l'administration. Elle pourra interpeller le juge à tout moment si elle constate que l'administrateur ne remplit pas correctement son rôle.

ii. Les capables : les majeurs, les mineurs émancipés

Les majeurs

Les mineurs émancipés

L'émancipation est une déclaration par laquelle le mineur est reconnu capable avant l'âge de 18 ans. Dans ce cas, les parents n'assument plus l'autorité parentale. L'âge minimum requis est fixé à 15 ans.

Le mineur peut être émancipé soit d'office par le mariage soit dès l'âge de 15 ans par le tribunal de la jeunesse sur requête présentée par ses père et mère ou, en cas de dissentiment entre eux, par l'un des deux, l'autre devant dans ce cas, être entendu par le tribunal.

Dans certains cas, le mineur émancipé peut agir seul ; dans d'autres cas, il devra avoir une autorisation.

Le mineur émancipé peut accomplir seul tous les actes de simple administration. Par exemple, il peut conclure un contrat de bail de moins de neuf ans, percevoir ses revenus, ... mais il doit se faire assister par un curateur désigné par le Tribunal de la Jeunesse.

Avec l'autorisation du juge de paix, le mineur émancipé pourra également conclure un crédit, vendre un immeuble, ...

L'émancipation prend fin avec la majorité de l'enfant.

D'autre part, tout mineur émancipé peut être privé du bénéfice de l'émancipation, s'il a fait preuve d'incapacité dans le gouvernement de sa personne ou si ses

engagements ont dû être réduits judiciairement.

Dans un but de protection, le procureur du Roi peut également demander la révocation de l'émancipation. Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

5 - LE MARIAGE

Le mariage est un contrat consensuel, public et solennel, conclu devant l'Officier de l'état civil qui établit entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, une union qu'ils ne peuvent rompre à leur gré.

i. Principes fondamentaux

Le mariage repose sur trois principes fondamentaux :

- Le principe de solennité :

Le mariage doit être conclu en observant certaines règles de forme déterminées par la loi: les parties doivent comparaître en personne lors d'une célébration publique dans la maison communale où l'un des époux a son domicile ou sa résidence, devant un officier de l'état civil.

- Le principe de laïcité :

le mariage est un acte exclusivement civil tel qu'il est organisé par le Code. Par conséquent, le mariage civil prime et suffit. Le mariage civil doit toujours précéder la bénédiction nuptiale. Le mariage religieux ne créée, en droit belge, aucun droit ou obligation.

- Le principe d'indissolubilité :

Il serait plus exact de parler d'indissolubilité contrôlée dans la mesure où ce principe signifie :

- que le mariage ne peut être dissous par la seule volonté des parties contractantes et
- qu'il ne peut être conclu pour une durée déterminée.

La dissolution du mariage est prononcée suite à la mort d'un des époux ou pour cause de divorce. C'est la rupture du lien conjugal et la cessation de ses effets pour l'avenir.

ii. Les conditions

Age : Les époux doivent avoir la maturité intellectuelle et la maturité physique nécessaires

pour un acte de cette importance.

Pour ces raisons, la loi belge fixe à 18 ans (soit l'âge de la majorité) l'âge auquel les jeunes ont la capacité de se marier.

Des dispenses d'âge pour motif grave peuvent être obtenues auprès du Tribunal de la Jeunesse (ex. : future épouse déjà enceinte).

Pour pouvoir se marier, les mineurs doivent avoir le consentement de leurs parents. En cas de refus de ceux-ci, s'il juge celui-ci abusif, le tribunal peut autoriser le mariage.

Consentement des futurs époux: Au moment de la cérémonie, les époux doivent clairement exprimer leur désir de se prendre pour époux. Ils doivent donc avoir la capacité de manifester clairement leur volonté. Dès lors, il n'y a pas consentement si le futur époux se trouve dans un état constant de folie, est sous l'influence d'une drogue, en état d'ivresse ou d'hypnose.

Par contre, un dément non interdit peut se marier dans un moment de lucidité. Un prodigue ou un faible d'esprit peut se marier sans l'intervention de son conseil. Enfin, le consentement ne peut pas être vicié (violence, erreur, dol).

Intention de créer une communauté de vie durable : Il n'y a pas de mariage si, malgré le consentement des époux, il ressort des circonstances que l'intention n'était pas d'établir une communauté de vie durable mais uniquement d'obtenir un avantage pour l'un d'eux en matière de séjour par exemple (mariage blanc).

Absence d'un mariage antérieur non dissous: Pour pouvoir se marier, il faut être soit célibataire, soit veuf, soit divorcé. En effet, la loi belge interdit formellement la bigamie (cette interdiction est également valable pour les étrangers qui se marient en Belgique, même si leur droit national l'admet).

Absence d'un lien de parenté ou d'alliance à un degré prohibé : Pour éviter les dangers de consanguinité et les désordres familiaux, la loi interdit le mariage entre personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance trop proche.

Le mariage est prohibé de manière absolue :

En ligne directe entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne (ex. : père et fille ou fils, beau-père et bru ou gendre, belle-mère et gendre ou bru, beaux-parents et beaux-enfants par remariage).

En ligne collatérale, entre frères, soeurs, demi-frères, demi-soeurs (parents au 2ème degré).

Entre l'adoptant et l'adopté ou ses descendants.

Entre l'adopté et l'époux(se) de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et l'époux(se) de l'adopté.

Le mariage est prohibé, avec possibilité de dispense par le Roi :

Entre oncle et nièce ou neveu, tante et neveu ou nièce (parents au 3ème degré). Cet empêchement ne vaut pas pour les alliés (ex. : une veuve peut épouser le neveu de son conjoint décédé).

Entre beau-frère et belle-soeur, beau-frère et beau-frère, belle-soeur et belle-soeur. Entre enfants adoptifs d'un même adoptant.

iii. Les droits et devoirs

Le mariage crée une association de personnes basée sur l'affection et l'entraide. Le mariage aura des conséquences pour les époux: il entraîne des droits et devoirs.

O Les devoirs réciproques des époux :

Devoir de cohabitation : Les époux ont l'obligation d'habiter ensemble. C'est à la résidence conjugale, nécessairement commune aux deux époux, que doivent s'accomplir tous les devoirs du mariage.

La résidence conjugale est le lieu privilégié où la famille se loge, mange, partage ses loisirs : là où elle vit et où chacun peut s'épanouir. Il ne s'agit pas nécessairement du domicile : un époux peut avoir un domicile propre où il exerce son activité professionnelle (pour des raisons fiscales), et une résidence où il habite avec son épouse et ses enfants.

Le mariage n'a donc pas d'incidence sur le choix du domicile. Le choix de la résidence conjugale se fait d'un commun accord entre les époux et elle fait l'objet d'une protection particulière.

Le devoir de cohabitation est réciproque : les époux doivent s'y contraindre et chacun d'eux peut obliger l'autre à le respecter. Celui qui refuse de cohabiter à la résidence conjugale, chasse l'autre ou quitte celle-ci sans motif légitime (alcoolisme, violences, etc) se rend coupable d'une faute qui entraîne la perte du droit de réclamer secours et contribution aux charges du mariage, et qui peut être une cause de divorce.

Devoir de fidélité : Il subsiste jusqu'à la fin du mariage et non de la vie commune. Il n'est évidemment pas susceptible d'exécution forcée.

Devoir de secours et d'assistance : Le secours implique l'obligation de subvenir à tous les besoins matériels et physiques de l'autre conjoint, le partage d'un même train de vie compte tenu de l'âge, l'état de santé, des ressources, etc. L'assistance suppose, quant à elle, l'obligation réciproque de fournir à l'autre conjoint l'assistance morale en toute circonstance compte tenu de l'âge, l'état de santé, des ressources, etc (chacun des époux doit veiller au bien-être de son conjoint).

Devoir de contribution aux charges du mariage : Cette obligation de contribution aux charges du mariage est plus vaste que celle de secours et d'assistance, car elle englobe, outre les besoins personnels des époux, tous les frais de fonctionnement du ménage et les frais d'éducation et d'entretien des enfants.

O Les droits réciproques des époux :

Droit d'exercer une profession: Chaque époux peut exercer la profession, le commerce ou l'industrie de son choix. Toutefois, le conjoint peut exercer un recours devant le Tribunal de Première Instance si l'activité choisie est de nature à porter atteinte à ses intérêts matériels ou moraux ou à ceux des enfants. Le tribunal peut subordonner l'exercice de la profession à une modification préalable du régime matrimonial. Ces dispositions ne sont pas applicables à l'exercice d'un mandat public.

Libre perception des revenus : Chaque époux perçoit seul ses revenus et les affecte en priorité à sa contribution aux charges du ménage puis aux acquisitions justifiées par sa profession. Le solde est propre ou commun selon le régime matrimonial.

Droit d'ouvrir un compte bancaire : Vis-à-vis du banquier et en l'absence de mandat, seul l'époux ayant ouvert le compte bancaire a la disposition des sommes qui v sont versé

es. Si les sommes proviennent du patrimoine commun, elles sont communes et chaque époux en a la gestion.

La banque doit avertir le conjoint : un époux ne peut donc cacher à son conjoint l'existence d'un compte ou d'un coffre sur lequel il déposerait une partie de ses revenus. Mais la banque doit seulement avertir le conjoint de l'ouverture du compte ou de la location du coffre. Elle ne peut lui communiquer aucun autre renseignement : elle ne lui donnera donc pas les extraits de compte sauf si son conjoint ou le tribunal l'y autorise. Elle ne l'avisera pas non plus si les avoirs sont mal gérés.

Et d'autres :

L'un des époux ne peut faire usage du nom de l'autre sans l'accord de celui-ci.

Toute dette contractée par l'un des époux pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants oblige solidairement l'autre sauf si la dépense est excessive compte tenu des ressources du ménage.

Droit du conjoint victime d'actes de violence physique de son époux de se voir attribuer, à sa demande, le logement familial, sauf circonstances exceptionnelles (loi du 28 janvier 2003).

Un époux ne peut, sans l'accord de son conjoint, disposer à titre onéreux ou gratuit des droits qu'il possède dans un immeuble qui sert au logement de la famille, ni l'hypothéquer. Il ne peut, sans l'accord de son conjoint, disposer des meubles garnissant un immeuble où habite sa famille, ni les donner en gage. En cas de refus du conjoint, sans motif grave, l'autorisation de passer l'acte peut être donnée par le Tribunal de Première Instance et, en cas d'urgence, par le Président du tribunal.

Même si une location est consentie à un seul des époux, le droit au bail de l'immeuble affecté en tout ou en partie au logement principal de la famille appartient conjointement aux deux époux. Il en résulte que le renon à donner à des époux locataires sera signifié séparément à chacun d'eux, tandis que le renon adressé par les époux à leur bailleur devra émaner des deux. Toutefois, chaque époux ne pourra invoquer la nullité des actes adressés à l'autre ou émanant de celui-ci que si le bailleur a eu connaissance du mariage.

Quid en cas de crise ou de séparation ?

En cas de crise ou de séparation, à la demande d'un des deux époux, le juge de tribunal de la famille peut prendre toutes les mesures urgentes et provisoires relatives à la personne et aux biens des époux et des enfants.

iv. La cohabitation légale

La cohabitation légale est la vie commune entre deux personnes ayant fait une déclaration à ce sujet par un écrit remis à l'officier de l'état civil du domicile commun. Cette déclaration est inscrite dans les registres de la population.

Droits et obligations.

- Contribution aux charges de la vie commune en proportion des possibilités de chacun.
- Solidarité pour les dettes contractées par l'un pour les besoins de la vie commune ou des enfants (sauf si elles sont excessives).
- Chacun conserve la propriété des biens dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent et de ses revenus. Sinon ils sont indivis.
- Possibilité de régler les modalités de la vie commune par acte notarié.
- Droit du cohabitant légal victime d'actes de violence physique de la part de son partenaire à l'attribution du logement familial, sauf circonstances exceptionnelles (loi du 28 janvier 2003).

Mésentente entre cohabitants.

Si l'entente est gravement perturbée, le Juge du tribunal de la famille peut, à la demande de l'un des cohabitants, prendre les mesures urgentes et provisoires (ex. : occupation du domicile commun).

Fin de la cohabitation.

Celle-ci a lieu de commun accord, en cas de mariage ou à la demande de l'un d'eux et ce, par déclaration à l'officier de l'état civil.

(Voir annexe II comparaison mariage/cohabitation légale/union libre)

v. Le divorce

Le divorce est la rupture d'un mariage du vivant des époux. Ceux-ci n'auront plus ni droits ni obligations réciproques. Ils deviendront totalement étrangers l'un à l'autre.

Quelles sont les procédures en divorce autorisées par la loi belge ?

Pour y arriver la loi propose deux types de procédure entre lesquelles les époux auront à choisir (loi du 27 avril 2007). Chaque procédure présente des avantages et des inconvénients que les époux devront analyser avant d'opter pour l'une d'entre elles.

Le divorce par consentement mutuel

Le divorce par consentement mutuel relève de la théorie du divorce remède. Il résulte du seul accord des conjoints, l'autorité judiciaire se bornant à enregistrer cet accord à l'exclusion de toute appréciation des causes de la mésentente. Il requiert l'accord des deux époux dans la volonté de rompre le lien conjugal mais aussi sur les modalités de cette rupture. Dans ce cas, la cause de divorce n'apparaît pas. Les époux ne doivent pas faire connaître les raisons du divorce. On peut parler de divorce à l'amiable. Le tribunal ne fait que vérifier si la volonté de divorcer existe chez les époux.

Deux conditions sont imposées par la loi :

- Les époux doivent marquer leur accord dans une convention écrite. Ces accords peuvent être entérinés par un juge ;
- **O** La persévérance car il faut comparaître devant le juge deux fois sur une période de 4 mois (une seule fois si séparés de fait depuis 6 mois, il y a alors dispense de la seconde comparution).

Les époux doivent régler leurs droits respectifs par une convention écrite en partageant les biens, les dettes et toutes les obligations généralement quelconques. Ces conventions peuvent être établies sous la forme d'un acte sous seing privé (sauf lorsqu'il y a des immeubles dans le partage, la forme notariée est obligatoire).

Dans ces conventions, on notera la résidence des époux durant la procédure, l'autorité parentale et le droit d'hébergement des enfants, la contribution alimentaire pour les enfants, la pension alimentaire entre époux.

Les inconvénients principaux du divorce par consentement : aucune mesure provisoire

durant la procédure n'est prévue, le manque de garanties (un époux peut à tout moment abandonner la procédure), le principe d'immuabilité des conventions (sauf pour les dispositions concernant les enfants).

Le divorce pour cause de désunion irrémédiable

Principes

Quels sont les principes du divorce pour cause de désunion irrémédiable ?

L'idée de « divorce sanction », ou divorce pour faute, est totalement abandonnée. La désunion irrémédiable et donc l'impossibilité de la vie commune devient la cause principale de divorce.

Les griefs (comportements fautifs) qui devaient être établis dans l'ancienne procédure de divorce pour cause déterminée ne doivent plus l'être. Ils peuvent toutefois servir dans l'établissement de la pension alimentaire.

La désunion est qualifiée d'irrémédiable lorsque la poursuite de la vie en couple est devenue impossible tout comme la reprise de celle-ci entre les époux.

Dans le cas où un seul des époux demande le divorce, il devra démontrer, par toute voie de droit, la réalité du fait qu'il invoque (ce fait ne doit pas obligatoirement être une faute) mais aussi que cela rend impossible la vie en couple.

Le Magistrat tranche ou attend l'écoulement du temps.

Quelles sont les conditions pour prononcer un divorce pour cause de désunion irrémédiable?

L'un des époux ou les deux doivent le faire par requête ou citation.

La désunion peut être constatée :

- O Soit par l'intime conviction du juge : Dans ce cas, le divorce est prononcé lorsque le juge constate la désunion irrémédiable entre les époux. La désunion est irrémédiable lorsqu'elle rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci entre eux.
- La preuve du fait invoqué « peut être rapportée par toute voie de droit ». Le fait invoqué peut mais ne doit pas être fautif. Le fait invoqué peut avoir été commis par la partie demanderesse elle-même qui pourra donc invoquer son propre comportement pour justifier sa demande de divorce.
- O Soit après une séparation de fait de plus de six mois (si la demande est formulée conjointement) ou de plus d'un an (si la demande émane d'un seul des époux).

Dans ce cas, il suffit donc, pour obtenir le prononcé d'un jugement de divorce, que le ou les conjoint(s) démontre(nt) la séparation de fait.

O Soit si les époux confirment leur volonté de divorcer lors d'une audience se tenant trois mois après la première audience (si les deux époux veulent divorcer) ou un an (si un seul époux veut divorcer). Dans ce cas, le conjoint demandeur devra exprimer sa volonté de divorcer devant le Tribunal à deux reprises à un an d'intervalle. La première fois lors de l'audience d'introduction, la seconde fois un an

plus tard. Ce délai est de 3 mois si les deux époux veulent divorcer. Aucun débat n'est possible puisque le délai d'un an ou de trois mois est connu du Juge et que la désunion irrémédiable est présumée de manière irréfragable (c'est-à-dire que la preuve contraire ne peut pas être rapportée) de par la demande exprimée deux fois à un an ou trois mois d'intervalle.

Les effets

Quels sont les effets d'un divorce pour cause de désunion irrémédiable ?

Les époux perdent tous les avantages, sauf convention contraire, qu'ils se sont faits par contrat de mariage et depuis qu'ils ont contracté le mariage.

Ils restent civilement responsables de leurs enfants et chacun d'eux participe, selon ses revenus, aux frais d'entretien des enfants.

Tous les devoirs résultant du mariage sont supprimés.

Une pension alimentaire entre époux est possible.

Quelle pension alimentaire?

Les époux peuvent à tout moment convenir du versement d'une pension alimentaire, de son montant et des modalités de révision du montant. Si les époux ne parviennent pas à se mettre d'accord, le tribunal peut (dans le jugement qui prononce le divorce ou dans une décision ultérieure) accorder à l'époux dans le besoin qui en fait la demande (même si c'est lui qui a demandé le divorce) une pension alimentaire à charge de l'autre époux.

La pension alimentaire est refusée :

- Si l'époux qui doit la payer prouve que l'autre époux a commis une faute grave rendant impossible la poursuite de la vie commune ou
- Si l'époux demandeur est reconnu coupable de certaines infractions pénales (énumérées par la loi) à l'encontre de son époux/épouse.

La durée de la pension alimentaire, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut être supérieure à la durée du mariage, éventuellement augmentée de la durée de vie commune avant mariage.

La pension accordée par le tribunal doit, au minimum, couvrir l'état de besoin du bénéficiaire mais ne peut excéder le tiers des revenus du conjoint débiteur.

Le montant peut diminuer au fil du temps. Pour fixer le montant de la pension, le juge tient compte des revenus et des possibilités actuelles des conjoints mais aussi des choix économiques posés par ceux-ci durant leur vie commune.

La pension alimentaire peut être refusée ou son montant peut être réduit si l'époux qui doit la payer prouve que l'état de besoin du bénéficiaire est la conséquence d'une décision personnelle, non justifiée par la situation familiale.

Quels inconvénients pour le divorce pour cause de désunion irrémédiable?

Elle donne au juge la décision finale sur base des éléments en sa possession mais surtout les conventions entre époux sont moins faciles à régler.

6 - LA FILIATION

La filiation est le lien juridique qui unit un être humain aux êtres humains qui l'ont engendré ou qu'il a engendrés.

En principe, l'acte de naissance de l'enfant et l'acte de mariage des parents prouvent cette filiation.

On distingue deux formes de filiation :

La filiation de par la naissance.

La filiation adoptive.

La filiation fixe l'état de l'individu dans la famille. De cet état découlent d'innombrables conséquences dont les plus importantes sont le nom, l'obligation alimentaire, l'autorité parentale et le droit de successibilité.

Les liens de filiation sont la filiation maternelle et la filiation paternelle.

i. La filiation maternelle

L'enfant a pour mère la personne désignée dans son acte de naissance.

Si le nom de la mère n'y est pas mentionné (celle-ci a, par exemple, accouché dans un pays où le nom n'est pas mentionné), elle peut reconnaître l'enfant mais, si elle est mariée, cette reconnaissance doit être portée à la connaissance du mari (mais pas besoin de son consentement).

Il existe trois modes de création du lien de filiation : l'un de plein droit, le second par acte volontaire et le troisième par l'effet d'une procédure judiciaire en établissement de la filiation.

Le lien de filiation est créé :

De plein droit par l'acte de naissance : la maternité est toujours certaine eu égard au fait biologique de l'accouchement : « mater semper certa est ». En Belgique, une femme qui accouche dans une maternité est automatiquement déclarée comme étant la mère de l'enfant. La mention du nom de la mère sur l'acte de naissance suffit à établir la filiation. Actuellement, l'accouchement sous X n'est pas autorisé ;

Par reconnaissance : lorsque la maternité n'est pas établie de plein droit, la mère, même étant mariée, peut reconnaître son enfant. La reconnaissance n'est jamais soumise au consentement du père ou de l'enfant (même majeur). Si une femme mariée reconnaît un enfant né avant le mariage, son mari en sera officiellement averti par l'autorité compétente ;

Par voie judiciaire : ce mode d'établissement suppose une action judiciaire introduite par la mère, le père ou l'enfant devant le Tribunal de Première instance. Le demandeur doit apporter la preuve que l'enfant est celui dont la mère prétendue a accouché. Cette action est souvent utilisée par l'enfant ayant retrouvé sa mère car il suffit pour la maman de reconnaître son enfant selon la procédure par reconnaissance.

b. La filiation paternelle

Parce que la paternité est plus difficile à prouver que la maternité et parce que le mariage a facilité cette preuve, l'établissement de la filiation paternelle obéit à des règles différentes selon que l'enfant est né dans ou hors mariage.

Par présomption: L'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours suivant la dissolution, l'annulation du mariage ou l'établissement de résidences séparées, a pour père le mari de la mère (ceci ne s'applique pas en cas de mariage de personnes du même sexe).

La loi présume donc que l'enfant né pendant le mariage ne peut avoir comme père que le mari de sa mère.

Cette présomption se fonde notamment sur l'obligation de fidélité qui caractérise le mariage.

Cette première règle doit être combinée avec la présomption légale de durée de grossesse (un enfant est supposé, par la loi, avoir été conçu dans une période allant de maximum 300 jours à minimum 180 jours avant sa naissance).

Ceci comporte plusieurs conséquences, notamment :

- Lorsqu'un enfant naît alors que le mariage a pris fin depuis moins de 300 jours, l'enfant sera présumé avoir été conçu pendant le mariage et la loi lui attribuera comme père l'ex-mari de sa mère.
- O Lorsque l'enfant naît moins de 300 jours après la fin du premier mariage mais pendant le nouveau mariage de sa mère (avec un autre homme), la loi lui attribuera comme père le nouveau mari.

La paternité peut être contestée par toute voie de droit. Cette demande est fondée, notamment, si l'enfant naît plus de 300 jours après une séparation.

Par reconnaissance: Lorsque la mère et l'homme qui se prétend père de l'enfant ne sont pas mariés, la filiation paternelle n'est pas établie automatiquement et il appartiendra au père qui désire établir sa paternité de reconnaître l'enfant. La forme de cet acte de reconnaissance dépend du statut respectif des parents :

- **O** Le père non marié qui désire reconnaître un enfant qu'il a eu avec une femme non mariée se présente devant un officier de l'état civil ou un notaire qui dresse l'acte à cette fin. Cette reconnaissance requiert, en outre, le consentement de la mère jusqu'à la majorité de l'enfant et le consentement de ce dernier à partir de l'âge de 15 ans. En cas de refus de leur part, un recours existe au profit du père.
- Si l'enfant est né d'une mère mariée, il faudra, dans un premier temps, mettre fin à la filiation automatique qui joue en faveur du mari de la mère. Cette suppression sera rendue plus ou moins aisée selon que le lien de filiation juridique entre le mari et l'enfant a été établi en vertu d'une présomption faible ou forte : si, dans certains cas, la seule reconnaissance par le père biologique suffira, dans d'autres cas, une action en contestation

de paternité (laquelle ne peut être introduite par le père biologique) devra d'abord être intentée avec succès.

O Si le père est marié à une femme autre que la mère de l'enfant, le père pourra le reconnaître, mais son épouse, qui sera officiellement informée, pourra s'opposer à cette reconnaissance.

• Lorsqu'un enfant est né de deux personnes mariées chacune à une personne différente, les deux règles exposées précédemment s'appliquent cumulativement.

Par action judiciaire : L'action en recherche de paternité est ouverte au père, à la mère et à l'enfant. Elle est, le plus souvent, utilisée par la mère et l'enfant qui désirent établir la paternité de celui qui fuit ses responsabilités.

Nous remarquerons que, dans le cadre de toute action judiciaire relative à la filiation, le juge a la possibilité d'ordonner, même d'office, l'analyse comparative des sangs (ou tout autre examen selon

les méthodes scientifiques éprouvées).

La personne concernée peut refuser de se soumettre à cet examen sans que, de ce seul refus, le juge puisse considérer le lien filial établi; toutefois, ce comportement, s'il est entouré d'autres circonstances, pourrait convaincre le juge que la filiation est, malgré tout, établie.

c. Les effets de la filiation

Autorité parentale

L'obligation de nourrir, entretenir, élever les enfants est unilatérale et cesse à la majorité. A ce moment, prend naissance l'obligation alimentaire, qui est réciproque et qui oblige à fournir des aliments aux enfants ou parents dans le besoin.

Si la formation de l'enfant n'est pas achevée, l'obligation se poursuit pour les parents de lui offrir une formation adéquate après la majorité de l'enfant jusqu'au moment où il est apte à gagner sa vie.

L'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Les parents ont notamment le devoir de respecter l'intégrité physique de leurs enfants, leur liberté religieuse ou philosophique.

Nom de l'enfant Voir plus haut

iv. L'adoption

L'adoption est une institution qui a pour but de créer entre deux personnes un lien fictif de filiation.

La filiation adoptive consacre la volonté d'une personne d'en reconnaître une autre comme son enfant, et s'obtient par une procédure que termine un jugement.

En 2003, de nouvelles lois ont profondément modifié le système de l'adoption. La nouvelle législation en matière d'adoption est entrée en vigueur le 01.09.2005. Cette nouvelle législation était nécessaire pour permettre à la Belgique de ratifier la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Il existe deux types d'adoption : la simple et la plénière.

L'adoption simple

L'adoption simple est un contrat solennel qui, sans faire sortir l'adopté de sa famille naturelle, crée entre lui et l'adoptant un rapport analogue à celui qui résulte de la paternité et de la filiation.

Exemple : Jules est l'enfant d'un premier mariage. Son père est décédé et sa mère vit avec Marc. Marc considère Jules comme son propre fils. Il demande à procéder à une adoption simple de manière à pouvoir lui transmettre son héritage.

Quelles sont les conséquences d'une adoption simple?

L'adopté devient à part entière l'enfant de ses parents adoptifs avec toutes les conséquences qui en découlent notamment en ce qui concerne l'autorité parentale et les règles de succession.

Aucun lien ne se crée cependant entre l'adopté et la famille de l'adoptant.

Quelles sont les conditions d'une adoption simple ?

L'adoption doit être fondée sur de justes motifs et présenter des avantages pour celui qui en est l'objet ;

L'adoptant ou les adoptants doivent avoir au moins 25 ans et au minimum 15 ans de plus que l'adopté ;

Toutefois, pour adopter l'enfant légitime, naturel ou adoptif de son conjoint, il suffit que l'adoptant ait minimum 18 ans et 10 ans de plus que l'adopté ;

L'adoption peut se faire par une personne seule, deux époux de sexe différent ou non, deux cohabitants légaux de sexe différent ou non, deux cohabitants de fait de sexe différent ou non vivant ensemble depuis minimum trois ans et étant unis par des liens affectifs :

Posséder les aptitudes sociopsychologiques pour adopter. Intervention d'un jugement rendu par le Tribunal de La Jeunesse ;

L'adopté doit avoir minimum 2 mois ;

Pour l'adoption internationale, les adoptants doivent suivre une formation de 20 heures sur les aspects juridiques et psychologiques de l'adoption.

Le consentement est- il requis ?

Les parents naturels de l'enfant mineur doivent consentir à l'adoption ;

Si notamment, ceux-ci sont tous deux décédés ou dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté, le consentement du tuteur est requis ;

Si l'adoptant est le tuteur, le consentement est donné par le subrogé-tuteur ;

Si l'enfant est âgé de plus de 12 ans, il doit, lui aussi, consentir à l'adoption ;

Si le conjoint adopte seul ou est adopté, l'autre conjoint doit consentir à l'adoption.

Quels sont les effets de l'adoption simple?

En pratique, l'adoption a des conséquences à plusieurs niveaux :

L'adoption simple peut parfois s'avérer plus intéressante que l'adoption plénière pour les droits successoraux, par exemple. L'enfant peut percevoir l'héritage de sa famille d'origine ainsi que celui de ses parents adoptifs.

Si l'adopté est mineur, il pourra porter soit le nom de l'adoptant, soit son propre nom en le faisant suivre du nom de l'adoptant ;

Si l'adopté est majeur, il pourra, s'il le désire continuer à porter son propre nom ;

Les mariages sont interdits entre : l'adoptant et l'adopté ou ses descendants ; l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; les enfants adoptifs d'un même adoptant ; les enfants de l'adoptant et l'adopté. Ces deux dernières prohibitions peuvent être levées par le Roi pour des causes légitimes.

Si l'adoptant est Belge, l'adopté devient en principe Belge s'il a moins de 18 ans.

Peut- on annuler une adoption simple?

L'adoption est révocable pour motifs graves (mauvais traitements, etc.).

L'adoption plénière

L'adoption plénière a pour effet d'assimiler entièrement l'enfant adopté à un enfant légitime. Autrement dit, la famille adoptive se substitue entièrement à la famille naturelle.

Quelles sont les conditions de l'adoption plénière ?

L'adopté:

Doit être un enfant mineur (pour un adopté majeur, seule l'adoption simple est possible) ;

Portera le nom de l'adoptant ;

Entre à part entière dans la famille de ses nouveaux parents comme s'il était un enfant né de ceux qui l'adoptent ;

A des droits non seulement dans la succession de l'adoptant mais également dans celle des ascendants de ce dernier.

Peut- on annuler l'adoption plénière ?

L'adoption plénière est irrévocable mais peut être révisée. En effet, si des

circonstances particulièrement graves sont établies, l'enfant sera alors rendu à sa famille originelle.

Les autres conditions, conséquences et effets sont les mêmes que ceux de l'adoption simple.

LIVRE II : LES BIENS

1 - INTRODUCTION

i. Définition

Un bien est une chose appropriée (qui a un propriétaire), qui représente pour l'homme une valeur d'utilité ou d'échange.

L'étude des biens s'étend naturellement à celle des droits qui portent sur ces choses et que l'on nomme "droits réels".

Les droits réels sont en nombre limité :

Droits réels principaux :

Le droit réel le plus absolu est <u>le droit de propriété</u>. Le propriétaire de la chose sur laquelle porte le droit a la plénitude des pouvoirs sur cette chose.

Les droits réels démembrés sont l'usufruit, l'usage et l'habitation, les servitudes, l'emphytéose et la superficie. Le propriétaire de la chose n'a plus sur celle-ci la totalité des pouvoirs, il doit partager ceux-ci avec le titulaire du droit démembré.

Droits réels accessoires : On les appelle aussi sûretés réelles. Ce sont les hypothèques, les privilèges et le nantissement (appelé gage quand il porte sur des meubles corporels et antichrèse quand il porte sur des immeubles). Ils ont pour but de garantir l'exécution d'une créance.

Par conséquent, le droit réel est le pouvoir juridique qu'a une personne de retirer directement d'une chose matérielle tout ou partie des avantages qu'elle peut procurer.

ii. Classifications

Biens meubles et immeubles.

Article 516 du Code Civil: "Tous les biens sont meubles ou immeubles".

Biens immeubles : Les biens immeubles ne sont pas susceptibles de déplacement. On distingue les immeubles :

- **O Par nature**: Bâtiment, fonds de terre, moulin à vent et à eau, etc. Cette catégorie comprend également les biens meubles incorporés aux immeubles tels que la tuyauterie d'une maison, les clés de celle-ci, etc. La nature immobilière s'étend à tout ce qui fait corps avec l'immeuble.
- **O Par destination**: Biens meubles par leur nature mais réputés immeubles par une fiction de la loi en raison de l'usage auquel le propriétaire du fonds les affecte (ex. : mobilier d'un hôtel, vaisselle d'un restaurant, machines des usines, animaux attachés à la culture, etc). Il faut être propriétaire à la fois du meuble et de l'immeuble au service duquel il est affecté (ex. : si l'hôtel, l'usine, la ferme, etc ne sont pas la propriété de l'exploitant, les objets mobiliers ne sont pas réputés immeubles). On parle alors d'immeuble par destination économique.

Les biens dits immeubles par attache au fonds à perpétuelle demeure : Cette immobilisation exige une intention du propriétaire, manifestée par le fait d'une adhérence matérielle et durable ou par des aménagements spéciaux (ex. : objets scellés dans le mur, glaces encastrées, etc). Il n'est pas nécessaire que l'attache soit matérielle : il suffit que la volonté du propriétaire d'attacher à demeure des objets

mobiliers à son fonds soit certaine (ex. : statues placées dans des niches).

O Par l'objet auquel ils s'appliquent: Les droits réels immobiliers (servitudes, superficie, usage, habitation, emphytéose, usufruit, privilège, hypothèque, propriété), les créances immobilières et les autres immeubles incorporels (actions en justice relatives à un immeuble).

Biens meubles : Les biens meubles sont susceptibles de déplacement, soit par euxmêmes, soit par l'intervention de l'homme. On distingue les meubles :

- **O Par nature**: Article 528 du Code Civil: "Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par euxmêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées".
- **O Par leur objet** : Les droits réels mobiliers (propriété, usufruit, privilège, hypothèque sur les navires), les créances mobilières, les actions en justice relatives à un meuble, le fonds de commerce et la propriété intellectuelle.
- **O Par anticipation**: Biens immeubles par nature mais que l'on envisage dans un acte juridique comme déjà détaché du sol (ex. : vente d'arbres à abattre, vente de récoltes sur pied, vente de sable à extraire du sous-sol).

La distinction entre biens meubles et biens immeubles présente un intérêt pratique car:

- Les aliénations mobilières ne sont soumises à aucune publicité.
- -La seule remise de l'objet suffit à l'égard des tiers.

Les acquisitions immobilières (ex. : achat d'une maison) doivent, pour être opposables aux tiers, faire l'objet d'une transcription.

L'exécution d'un jugement se fera plus facilement sur des meubles (ex. : saisie suivie de vente) que sur un immeuble pour la vente duquel la procédure est moins simple.

Les biens meubles ne peuvent être grevés d'hypothèques.

Biens corporels et incorporels.

Biens corporels: Ce sont des choses matérielles, que l'on peut toucher.

Biens incorporels: Ce sont des biens immatériels, qui ne peuvent être touchés, mais qui représentent néanmoins une valeur économique (ex. : les droits réels, les droits de créance, les droits intellectuels, etc).

Biens hors commerce.

Les biens sont dits hors commerce quand ils ne peuvent faire partie du patrimoine d'une personne soit par leur nature (ex. : la mer), soit par affectation publique (ex. : la Colonne du Congrès à Bruxelles, le Perron liégeois, etc).

Biens fongibles et non fongibles.

Deux biens sont fongibles lorsque, dans un rapport juridique, l'un peut indifféremment prendre la place de l'autre. Les biens fongibles sont librement interchangeables et se déterminent quantitativement (ex. : deux billets de banque d'un même montant). Les biens non fongibles ne sont pas librement interchangeables et se déterminent spécifiquement (deux maisons, deux sculpture, etc).

Biens consomptibles et non consomptibles.

Cette distinction ne concerne que les biens corporels. Les biens consomptibles sont ceux qui disparaissent au premier usage qu'on en fait (ex. : aliments) tandis que les biens non consomptibles sont ceux qui résistent à l'usage (ex. : un livre, un meuble, etc).

Autres.

Il existe des choses dont l'usage est commun à tous et qui ne sont pas susceptibles d'appropriation exclusive (ex. : air, mer, etc).

Enfin, il y a des choses abandonnées. Celles-ci ont eu un propriétaire mais ont cessé d'en avoir parce que celui-ci a volontairement renoncé à sa propriété (ex. : un objet perdu n'est pas une chose abandonnée car la propriété n'en a pas été volontairement délaissée).

Voir annexe III - Classification des biens

2 - LA PROPRIETE

i. Définition

"Article 544 du Code Civil : "La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements".

Le propriétaire d'un bien se distingue du simple détenteur en ce qu'il peut l'aliéner. Le détenteur (ex. locataire, usufruitier) n'en a que la jouissance.

ii. Caractères du droit de propriété

Le droit de propriété est un droit exclusif, perpétuel et absolu :

- **O Exclusif**: Plusieurs personnes ne sont pas investies simultanément du droit de faire d'une même chose ce que bon leur semble.
- Exception: indivision ou copropriété, mais celle-ci est considérée comme une « anomalie » dans le code civil, une situation exceptionnelle et qui ne peut être amenée à perdurer dans le temps
- **O Perpétuel**: La propriété ne s'éteint pas, elle se transmet, soit volontairement, soit involontairement. Si elle peut se perdre par la prescription acquisitive jouant au profit d'autrui, elle ne s'éteint pas par le non-usage.
- **O Absolu** : Le droit de propriété permet à son titulaire d'user et de disposer de

son bien comme il l'entend, pour autant que cela ne soit pas expressément prohibé par la loi. Ce droit ne connaît pas d'autre limite que celles que fixe la loi.

Il s'agit ici des principes énoncés par le code civil (code napoléon de 1804)!

iii. Attributs du droit de propriété

Les attributs du droit de propriété sont au nombre de trois :

- Le droit d'user de la chose (usus) : de l'utiliser à un usage normal, qui se renouvelle (habiter un immeuble) ;
- Le droit de jouir de la chose (fructus): d'en recueillir les fruits naturels, industriels et civils (loyers, intérêts de capitaux);
- **O** Le droit de disposer de la chose (abusus) : de l'utiliser à un usage qui ne se renouvelle pas (vente, échange) et d'en disposer tant matériellement que juridiquement.

iv. Restrictions au droit de propriété

Le droit de propriété est absolu, pourvu que son titulaire n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements. Les restrictions que ces derniers apportent sont, notamment :

Restrictions légales dans l'intérêt général: Expropriation pour cause d'utilité publique, respect des règles d'urbanisme, dispositions quant aux monuments et sites, distribution d'énergie électrique, réquisitions militaires, etc.

Restrictions légales dans un intérêt de sécurité et de salubrité publiques : Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, alignement de la voirie, chemin de fer, ...

Restrictions légales dans un intérêt d'économie sociale : Bois et forêts, eaux, mines, ministères et carrières.

Servitudes naturelles et légales : Ce sont des restrictions apportées au droit de propriété dans le but de rendre supportables les relations entre voisins.

Restrictions conventionnelles (au droit de disposer ou de jouir de la chose).

v. Modes d'acquisition d'une propriété

- a) L'achat : Acquisition d'un bien moyennant paiement d'un prix.
- **b)** La succession : Par laquelle l'héritier, le légataire recueille en propriété le bien d'une personne décédée.
- **c)** L'occupation : C'est le fait de prendre possession d'une chose n'appartenant à personne (ex. : prise de possession de choses abandonnées dans une poubelle, prise de possession de choses sans maître : coquillages, poissons dans la mer.

d) L'invention: Acquisition d'une chose dont le propriétaire est inconnu, par la découverte de cette chose (trésor). Le trésor est toute chose mobilière cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds. Si le trésor est trouvé sur le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour moitié au propriétaire du fonds.

e) L'accession.

C'est le droit de propriété sur tout ce que produit la chose (ex. : fruits d'un verger, intérêts de l'argent) et sur tout ce qui s'unit ou s'incorpore à la chose, soit naturellement (ex. : la plantation faite sur un terrain appartient au propriétaire du terrain), soit artificiellement (ex. : le cadre mis à un tableau appartient au propriétaire du tableau).

L'accession s'exerce au profit :

- **O De choses immobilières**: Toutes les constructions, plantations, etc sur un terrain sont présumées faites par le propriétaire et lui appartenir. Si elles ont été faites par un tiers avec ses fournitures ou ses matériaux, le propriétaire peut soit le conserver moyennant remboursement du coût de la main-d'oeuvre et des fournitures, soit en exiger la suppression.
- **O De choses mobilières**: Lorsque deux choses appartenant à différents propriétaires ont été unies de manière à former un tout, ce tout appartient au propriétaire de la chose principale, à charge pour lui de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie (ex. : un tableau appartient à A. et est placé dans un cadre de B., la bague de X. est sertie d'un diamant de Z.). Est réputée principale, la chose à laquelle l'autre n'a été unie que pour

l'usage, le complément ou l'ornement.

f) La prescription acquisitive des biens immeubles.

La prescription acquisitive (ou usucapion) est le mode d'acquisition de la propriété par l'écoulement d'un temps prolongé (10, 20 ou 30 ans selon le cas) en faveur de celui qui peut se prévaloir d'une possession paisible, continue et non équivoque. La possession serait équivoque si elle prétendait se fonder sur une convention excluant la prétention à un droit de propriété (ex. : en cas d'existence d'un contrat de bail, le locataire ne pourra se prétendre propriétaire après 30 ans). La prescription acquisitive se justifie par le souci de consacrer des situations de fait déjà anciennes. Elle est de :

- O 30 ans pour tout possesseur d'un bien immeuble, même sans titre, fut-il de mauvaise foi (ex. : sans rencontrer d'opposition : A. s'installe pendant 30 ans sur le terrain de B).
- O 10 ou 20 ans en faveur des possesseurs de bonne foi et possédant en vertu d'un juste titre, c'est-à-dire d'un acte qui a pour objet de transmettre la propriété et l'eût effectivement transmise s'il émanait du véritable propriétaire (ex. : Après 20 ans d'occupation d'un immeuble acheté à B., A. se voit réclamer le bien par C. qui s'en prétend propriétaire. A. peut produire un acte de vente passé régulièrement et transcrit. Il a, en fait, acheté à B. qui s'était présenté comme le mandataire de C. en produisant une procuration, ensuite reconnue fausse). Cette prescription écourtée est de 10 ans si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel où est situé le bien immeuble et de 20 ans s'il n'y habite pas.

g) La possession de bonne foi de biens meubles corporels.

Article 2279 du Code Civil: "En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient".

Le possesseur de bonne foi d'un bien meuble corporel en est présumé propriétaire. Le possesseur est le titulaire vraisemblable du droit de propriété et celui qui prétend avoir droit à l'objet devra prouver, soit son droit de propriété (ex. : objet prêté au possesseur), soit la façon irrégulière dont il a été dépossédé (ex. : vol). La loi ajoute un tempérament au principe de l'article 2279 : Le possesseur, même de bonne foi, qui a acquis un objet volé, pourra se le voir réclamer pendant 3 ans par le véritable propriétaire. Toutefois, s'il l'a acheté "dans une foire ou un marché ou dans une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles", le possesseur ne devra restituer que moyennant remboursement par le propriétaire du prix payé par l'acheteur.

h) L'expropriation

Mode de privation de la propriété pour cause d'utilité publique dans le cas et la manière prévus par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

3 - L'USUFRUIT

i. Définition

« Plein propriété = Nue-propriété + usufruit »

L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété. Cela signifie que le droit de propriété est divisé entre deux personnes: l'une est propriétaire du bien, mais ne peut pas en profiter (le nu-propriétaire), tandis que l'autre en profite sans en être propriétaire (l'usufruitier).

Le mot usufruit contient les mots usage et fruit.

L'usus, c'est-à-dire "l'usage" de la chose et le fructus qui signifie "en percevoir les fruits (loyers, récoltes, coupons d'actions, etc.)."

Les fruits sont les produits périodiques qui n'épuisent pas la substance de la chose.

Le droit de propriété est donc divisé en usufruit et nue-propriété. L'usufruitier a le droit de jouir, d'utiliser et de percevoir les fruits. Le nu-propriétaire a le droit de disposer du bien mais tant que l'usufruitier existe, ce droit n'est pas appliqué. Il ne peut donc rien faire.

ii. Les caractéristiques de l'usufruit

L'usufruit est établi :

- **O Par la loi** (ex. : usufruit du conjoint survivant sur tout ou partie des biens de l'époux défunt).
- **O** Par la volonté de l'homme : Pour concéder un usufruit, il faut la capacité de disposer. Par conséquent, les mineurs (émancipés ou non), les faibles d'esprit, les prodigues, etc sont incapables de constituer un usufruit.

Dans ce dernier cas, la volonté du constituant peut s'exprimer :

O Par convention : Elle peut établir l'usufruit soit par voie d'aliénation (le propriétaire cède l'usufruit), soit par voie de rétention (le propriétaire cède le bien et

s'en réserve l'usufruit). Elle peut prendre la forme d'une vente, d'un échange, d'une donation ou d'un partage.

O Par testament: Le testateur peut léguer l'usufruit et laisser sa succession en nue-propriété ou, à l'inverse, léguer la nue-propriété et laisser à ses héritiers l'usufruit (dans les limites de la quotité disponible).

iii. Les effets de l'usufruit

• Comment devient- on usufruitier?

La division du droit de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire peut provenir d'une disposition légale ou d'une situation prévue par la loi.

Ainsi, un propriétaire peut vendre la nue-propriété de son bien en se réservant un droit d'usufruit viager pour pouvoir continuer à habiter sa maison jusqu'au jour de son décès. Cette situation se rencontre souvent dans le cas de vente avec paiement d'une rente viagère.

Des parents peuvent aussi donner la nue-propriété d'un bien à leurs enfants tout en conservant l'usufruit. Des époux qui se séparent peuvent décider de rester nus-propriétaires d'un immeuble en laissant l'usufruit à celui qui l'occupe avec les enfants. Des couples co-habitants mais non mariés peuvent acquérir ensemble une maison en décidant de laisser l'usufruit au survivant d'entre eux, par exemple en utilisant une clause de tontine ou d'accroissement.

L'usufruit le plus connu est cependant l'usufruit recueilli dans le cadre d'une succession. La loi prévoit un droit d'usufruit au profit de l'époux survivant dans le cas du décès d'un conjoint marié.

Par testament également, il est possible de laisser la nue-propriété de ses biens à une personne et la jouissance ou l'usufruit de ces mêmes biens à quelqu'un d'autre.

• Quand l'usufruit prend- il fin ?

L'usufruit étant un droit temporaire, le droit d'usufruit prend automatiquement fin par le décès de l'usufruitier.

Il s'agit donc d'un droit viager, que l'usufruitier ne peut pas transmettre après son décès; toutefois, dans la convention qui donne naissance à l'usufruit, il est possible de prévoir qu'en cas de décès de l'usufruitier, il y aura réversion de l'usufruit sur la tête d'une autre personne.

L'usufruit peut également prendre fin lors de l'expiration du délai éventuellement prévu, ou lors de la réunion par la même personne du droit de nue-propriété et d'usufruit.

L'usufruit peut également prendre fin car l'usufruitier y renonce.

Ouels sont les droits et obligations de l'usufruitier /du nu-propriétaire ?

L'usufruitier pourra seulement utiliser ou louer la maison, et, à l'extinction de son droit, il devra la rendre dans l'état dans laquelle elle se trouvait le jour de la naissance de son droit. Il doit conserver la substance du bien, il ne peut la détruire ou

l'endommager.

Toutefois, il ne pourra pas exiger d'indemnité pour toutes les améliorations qu'il aurait apportées à la maison. Il devra donc l'entretenir et payer tous les frais et les réparations d'entretien. Toutes les grosses réparations resteront toutefois à la charge du nu-propriétaire, sauf si elles sont conséquentes à un défaut d'entretien, imputable à l'usufruitier.

L'usufruitier bénéficie des revenus de la maison. C'est donc lui qui devra déclarer le revenu cadastral, et payer le précompte immobilier.

Le nu-propriétaire, de son côté, doit remettre le bien à l'usufruitier et ne peut troubler sa jouissance en aucune façon.

4 - LES SERVITUDES

i. Définition

Article 637 du Code Civil : « Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage »

Dans cette définition héritage signifie fonds, terrain, immeuble.

La servitude constitue donc un droit établi sur le bien d'un propriétaire au profit d'un autre bien.

La servitude est donc attachée à un immeuble et non au propriétaire d'un immeuble. Chaque propriétaire successif devra la respecter. Il pourra en profiter (servitude active) ou en supporter les conséquences (servitude passive).

Pour qu'il y ait servitude, il faut :

- O Un lien entre deux fonds (qui ne doivent pas nécessairement être voisins) en vertu duquel l'un de ces fonds est affecté au service de l'autre. Le fonds qui bénéficie de la servitude s'appelle fonds dominant et celui qui est grevé de la servitude s'appelle fonds servant.
- Que les deux fonds appartiennent à des propriétaires différents.
- Oue la servitude présente une utilité (au sens large) pour le fonds dominant.

ii. Caractéristiques de la servitude

C'est un **droit réel accessoire de la propriété** ; elle se transmet automatiquement avec le fonds auquel elle est attachée.

C'est un **droit immobilier** : elle ne peut être établie que sur un héritage. Elle ne pèse pas sur les propriétaires mais sur l'immeuble auquel elle s'applique et ce, en quelques mains qu'il passe.

C'est un **droit perpétuel** : elle est destinée à durer autant que la propriété mais elle peut être constituée pour une durée limitée. Après 30 ans de non utilisation, la servitude disparait automatiquement.

C'est un **droit indivisible** : une servitude ne peut s'éteindre partiellement (si le fonds

servant est divisé en plusieurs parcelles, la servitude continue à grever chaque parcelle).

iii. Classification des servitudes

O D'après leur origine :

Servitudes naturelles: Servitudes dérivant de la situation naturelle des lieux. Par exemple l'écoulement des eaux de pluie d'un terrain surélevé vers le terrain inférieur. **Servitudes légales**: Servitudes dérivant des obligations imposées par la loi, soit dans l'intérêt général, soit dans l'intérêt d'un particulier. Par exemple une servitude de passage au bénéfice d'un fonds enclavé, le propriétaire du fonds voisins est obligé d'accepter le passage sur son fonds pour permettre au propriétaire du fonds enclavé de rejoindre la voie publique. Exemple de servitude d'intérêt public : le passage de ligne à haute tension au dessus d'un fonds.

Servitudes établies par le fait de l'homme : Servitudes constituées par un titre ou par la prescription (uniquement pour les servitudes continues ou apparentes).

O D'après leur nature :

Servitudes urbaines ou rurales : Les premières sont établies au profit de bâtiments situés en ville ou la campagne alors que les secondes sont établies au profit de fonds de terre.

Servitudes actives ou passives : Les premières permettent au propriétaire du fonds dominant de faire quelque chose (ex. : servitude de passage) alors que les secondes obligent le propriétaire du fonds servant à ne pas faire quelque chose ou à supporter les conséquences de la servitude (ex. : interdiction de bâtir).

Servitudes continues ou discontinues: Les premières s'exercent sans l'intervention de l'homme (ex. : servitude d'écoulement naturel des eaux pluviales) alors que les secondes ne s'exercent que par le fait de l'homme (ex. : servitude de passage, servitude de puisage).

Servitudes apparentes ou non apparentes: Les premières s'annoncent par des ouvrages extérieurs (ex. : servitude de passage sur un pont, servitude d'écoulement des eaux par une conduite d'eau visible) alors que les secondes n'ont pas de signe extérieur de leur existence (ex. : servitude de puisage par canalisation souterraine, conduite établie sous le fonds voisin).

iv. Les servitudes les plus courantes

O <u>Les jours et les vues</u>

Cette servitude rappelle qu'il est interdit de plonger directement du regard dans le bien de son voisin. Le Code civil fait une distinction entre les vues et les jours : les vues s'ouvrent et laissent passer l'air et la lumière (comme une fenêtre ouvrante). Les jours, ne s'ouvrent pas et laissent uniquement passer la lumière.

On ne peut, par exemple, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture sans l'accord de l'autre partie. On ne peut réaliser un jour ou une vue dans un mur

que si celui-ci est à une distance de 1,9 mètre pour les vues droites et 60 centimètres pour les vues obliques du bien du voisin. Une vue est une ouverture permettant de voir le fonds voisin sans avoir à tourner la tête. La distance se compte de l'extérieur du mur où l'ouverture est réalisée jusqu'à la ligne de séparation des 2 propriétés.

• Le mur mitoyen

Un mur mitoyen est un mur séparant deux terrains contigus et appartenant en commun aux deux propriétaires de ces terrains.

Cette notion de mitoyenneté est une forme particulière de copropriété, prévue par le code civil, qui s'applique principalement aux murs, mais aussi aux autres modes de clôture : palissades, haies, fossés...

La réparation et la reconstruction du mur mitoyen est donc à la charge de chacun des propriétaires. Un copropriétaire peut se dispenser de contribuer à ces réparations ou reconstructions mais dans ce cas, il perd le droit de mitoyenneté.

Les plantations

Il y a une distinction entre arbres à haute et arbres à basse tige. Les arbres à haute tige doivent être plantés à 2 m de la limite entre les propriétés tandis que les arbres à basse tige ne doivent être distants que de 50 cm de cette limite. Si cette distance n'est pas respectée, le voisin est en droit d'exiger l'abattage de l'arbre sauf s'il est planté depuis plus de trente ans.

Le droit de passage

Un droit de passage est octroyé lorsqu'un fonds (bien) est enclavé, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas d'accès direct (suffisant) à la voie publique. Le propriétaire de ce fonds est en droit de réclamer un passage sur un des biens voisins moyennant une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. Le montant de cette indemnité est déterminé de commun accord ou par le juge.

Remarquons que ce droit de passage peut être demandé à tout moment vu que la notion de « bien enclavé » peut évoluer avec le temps.

LIVRE III : LES DIFFERENTES FACONS D'ACQUERIR LA PROPRIETE

1 - LES OBLIGATIONS

i. Définition

L'obligation est un lien de droit obligeant une personne à donner, faire ou ne pas faire une chose.

On va examiner la nature du lien juridique.

Dans ce cas on parlera de :

- débiteur d'obligation = celui qui doit subir l'obligation
- créancier d'obligation = celui qui bénéficie de l'obligation.

Exemples:

- 1) X. a été condamné à payer la réparation d'un véhicule endommagé par sa faute ; X. doit donner (le prix de la réparation) \rightarrow X est débiteur d'obligation
- 2) X. s'est engagé à construire une maison pour Z ; X. (débiteur) s'engage à le faire, au profit de Z (créancier)
- 3) Ayant cédé son commerce d'épicerie, X. s'est engagé à ne pas ouvrir un commerce similaire dans un rayon de 2 km; X. s'engage à ne pas le faire (débiteur)

ii. Sources

a) Le contrat

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent envers une ou plusieurs autres à donner, faire ou ne pas faire une chose. Le contrat suppose un accord des parties, né de leur libre volonté. Ce consentement doit être exempt de vice. (Voir rubrique « Vices de consentement »)

Il s'agit d'un acte juridique, une manifestation de volonté pour produire des effets de droit.

Ex: Un contrat de vente.

b) Le quasi-contrat

C'est l'engagement naissant sans qu'il n'y ait aucune convention préalable entre les parties. L'engagement naît d'un fait licite ayant des conséquences juridiques, un agissement ou un événement auquel la loi attache des effets de droit.

Exemple : Mr Dupont est en voyage. Une infiltration d'eau se produit dans son appartement. Son voisin prend sur lui de faire venir le plombier. Ceci crée pour M. Dupont l'obligation de payer le plombier (ou de rembourser son voisin). Il devient débiteur d'une obligation.

La volonté de celui qui se trouve avoir une obligation n'est pas intervenue, il n'y a pas eu d'accord préalable. Il n'y a pas d'intention de créer des effets de droit.

Les types de quasi-contrats :

• La gestion des affaires :

quelqu'un s'immisce dans les affaires d'une autre personne, à l'insu de celle-ci, pour accomplir un ou plusieurs actes utiles à cette personne.

On dira donc qu'une personne accomplit dans l'intérêt et pour le compte d'une autre personne un acte matériel ou juridique en dehors de toute obligation légale ou conventionnelle.

Le bénéficiaire de cette intervention va devoir rembourser les dépenses utiles et nécessaires qui ont été consenties dans son intérêt.

• Le paiement indu :

une personne fait, par erreur, un paiement à une autre personne. Le bénéficiaire de ce paiement indu va devoir rembourser cette somme.

• L'enrichissement sans cause :

une personne bénéficie d'un enrichissement au détriment d'un tiers sans que cela résulte d'une obligation conventionnelle ou légale.

La personne qui en bénéficie va devoir indemniser l'appauvri dans la mesure de son enrichissement.

Il s'agit donc de permettre à une personne qui se sera acquittée sans raison d'une obligation, et qui se sera donc appauvrie, de demander à être remboursé par celui qui s'est enrichi à son détriment.

Exemple: constructions faites sur le terrain d'autrui.

c) Le délit

Tout fait illicite et dommageable accompli avec l'intention de nuire à autrui. Dans ce cas, l'acte juridique est illicite et intentionnel.

Les conditions:

- Il faut un fait illicite = non permis par la loi;
- Un fait **dommageable** = qui cause préjudice à un tiers ;
- L'**intention** de nuire = de vouloir causer un tort à autrui.

Exemple: lancer une pierre dans la vitrine d'un commerçant

d) Le quasi-délit

Le quasi-délit consiste dans un fait illicite et dommageable accompli sans intention de nuire (par imprudence ou négligence). Exemple : Accident causé par dérapage.

Cette obligation est liée au droit de la responsabilité extra-contractuelle (Voir rubrique «Responsabilité civile »).

e) La loi

Le législateur peut nous imposer des obligations ...

Exemple: payer ses impôts, aller voter.

iii. Effets des obligations

L'effet de toute obligation est de pouvoir contraindre le débiteur à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Si le débiteur n'exécute pas volontairement son obligation, le créancier peut le forcer à le faire.

Pour procéder à l'exécution forcée d'une obligation, il faut tout d'abord mettre son débiteur en demeure d'exécuter cette obligation (sauf si les parties ont préalablement convenu que l'échéance du terme vaut mise en demeure ou s'il s'agit d'une obligation de ne pas faire).

La mise en demeure est un dernier rappel ferme pour l'inviter à le faire dans un délai qu'elle fixe, à défaut de quoi la personne à laquelle elle est adressée pourra se voir citée à comparaître devant la juridiction ayant compétence pour juger l'affaire. La mise en demeure se fait soit par l'envoi d'une lettre recommandée, soit par un huissier.

Il faut ensuite obtenir à charge de ce débiteur une décision de justice le condamnant à exécuter ladite obligation (sauf si l'obligation est constatée par un acte notarié, auquel cas il est possible de poursuivre l'exécution forcée sans introduire une procédure en justice).

En principe, les obligations doivent être exécutées en nature mais ce n'est cependant pas toujours possible.

Dans ce cas, le créancier devra se contenter d'une exécution par équivalent sous la forme de dommages et intérêts (ex : votre entrepreneur refuse de continuer les travaux que vous lui avez confiés : vous pourrez lui réclamer une indemnité).

iv. Extinction des obligations

Les obligations peuvent s'éteindre de cinq manières différentes :

a) Le paiement

Le paiement, au sens juridique du terme, désigne de manière générale l'exécution de l'obligation par le débiteur, quel qu'en soit l'objet. C'est le mode normal d'extinction des obligations. Il peut s'agir d'un paiement en argent ou en nature.

b) La novation

La novation est une convention par laquelle les parties remplacent une obligation par une autre, ce qui provoque indirectement l'extinction de la dette initiale.

c) La compensation

La compensation peut se définir comme l'extinction de deux obligations qui existent entre deux personnes à concurrence de la dette la moins élevée.

d) La confusion

Il y a confusion lorsqu'il y a réunion de la qualité de créancier et de débiteur sur la tête de la même personne

e) La remise de dette

La remise de dette est l'acte par lequel un créancier renonce volontairement à faire valoir ses droits à l'encontre de son débiteur.

2 - LES CONTRATS

i. Définition

Un contrat ou une convention qui correspond à un **accord de volonté** entre **deux ou plusieurs** personnes en vue de produire des **effets juridiques** (créer, transmettre, éteindre, modifier des droits subjectifs).

Les contrats sont les principales sources des obligations.

Les parties sont libres de se créer par leur échange de volonté les droits et obligations qu'elles souhaitent et de définir de commun accord la portée et les modalités de ces droits et obligations.

Quel que soit le contrat, les parties sont libres de déroger de commun accord à la loi à condition :

- Que ce ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- **O** De ne pas outrepasser différentes réglementations qui définissent impérativement certains effets des contrats afin de protéger les parties en position d'infériorité.

ii. Conditions de validité

Les contrats ou conventions réclament quatre éléments :

- 1) Le **consentement des parties**. Les parties doivent donner leur accord volontairement, librement et en pleine connaissance de cause ;
- 2) Un **objet possible, déterminé** (chaque partie doit savoir à quoi elle s'engage) et **licite** (permis par la loi);
- 3) Une cause licite;
- 4) Pour certains contrats, l'accomplissement de formes solennelles.

Si l'un de ces éléments manque, le contrat est radicalement nul ! Exemple : La vente d'une chose déjà « périe » lors de la conclusion du contrat est nulle.

<u>Iii. Les vices de consentement</u>

Pour contracter valablement, les parties doivent donner leur accord volontairement, librement et en pleine connaissance de cause.

Si tel n'est pas le cas, le consentement n'ayant pas été donné verbalement, le contrat pourra être annulé.

Le contrat est vicié quand il y a une discordance entre la volonté exprimée e la volonté réelle.

Il y aura alors vice de consentement.

Les vices sont : L'erreur, le dol, la violence et la lésion.

a) L'erreur

O Sur la chose

Exemples:

Achat de chandeliers en bronze avec l'idée d'acheter des chandeliers en argent.

Achat d'une copie au lieu d'un tableau ancien.

L'erreur susceptible d'entraîner l'annulation doit être importante, porter sur une **qualité essentielle de la chose,** sur l'élément qui avait déterminé à conclure le contrat.

L'erreur peu importante, ne donnera pas lieu à l'annulation. Les conventions doivent en effet avoir une certaine stabilité. Elles ne peuvent pas être annulées soit par caprice soit par suite de la négligence ou de l'inhabileté d'un des contractants.

Exemple: teinte trop claire d'une étoffe.

O Sur la personne

Exemple : Achat d'un tableau en croyant s'adresser à un peintre célèbre alors qu'il s'agit d'un homonyme.

L'erreur sur la personne ne sera une cause d'annulation que si la personnalité du co-contractant a déterminé à contracter.

b) Le dol

Tromperie (manœuvre frauduleuse) pour amener quelqu'un à contracter. Le consentement est vicié par cette élément de tromperie intentionnel.

Le dol consiste à cacher un fait qui existe ou à faire croire à un fait qui n'existe pas.

Exemple : Lors de la cession d'un commerce, il est produit de faux chiffres d'affaires.

c) La violence

Fait d'inspirer à quelqu'un la crainte d'un mal considérable pour le déterminer à contracter, son consentement est alors recueilli sous la contrainte.

Elle peut être physique (voie de fait, coups) ou morale (menace, intimidation)

Exemple : Une employée de maison congédiée menace de faire des révélations qui pourraient nuire à son patron, si celui-ci ne s'engage pas à lui verser une somme d'argent.

La violence peut avoir été exercée sur l'intéressé lui-même, sur son conjoint, ses ascendants ou descendants.

Elle doit être de nature à faire impression sur une personne raisonnable, compte tenu de son sexe, de son âge.

d) La lésion

Indépendamment de ces vices de consentement qui peuvent affecter n'importe quel contrat, il en est un qui ne peut être invoqué que dans certains cas déterminés par la loi. C'est la lésion. Elle vise un déséquilibre économique entre les prestations des parties au moment de la formation du contrat.

Exemple : Harcelé par des créanciers, un commerçant vend pour 25 000 euros un immeuble valant, selon estimation 75 000 euros.

Le vendeur a subi un préjudice considérable. Normalement, dans une vente, les prestations des parties doivent être équivalentes. Or ici, il y a une **disproportion évidente et excessive.**

Dans certains cas, le législateur a voulu protéger la faiblesse des contractants qui pourront invoquer la « Lésion » lorsque le préjudice est considérable.

Il en est ainsi : En matière de vente d'immeuble : la lésion au détriment du vendeur doit atteindre plus des 7/12 du prix normal ;

En cas de partage de succession : plus de ¼.

3 - LA RESPONSABILITE CIVILE

i. Définition

La responsabilité civile est la conséquence :

- Soit de l'inexécution d'un contrat ;
- O Soit d'un acte volontaire ou non, entraînant pour une personne qui est fautive ou qui est légalement présumée fautive, l'obligation de réparer le dommage subi par une ou plusieurs autres.

La responsabilité civile peut donc être :

- O Contractuelle : c'est à l'occasion d'un contrat qu'un préjudice a été causé ;
- O Délictuelle : le préjudice a été causé par un **fait volontaire** (ex. : coup de poing) ;
- O Quasi-délictuelle : le préjudice a été causé par un **fait involontaire** dû à une **imprudence ou une négligence** (ex. : accident de la circulation).

ii. Fondements de la responsabilité civile

Qu'elle soit contractuelle ou extracontractuelle, **trois éléments cumulatifs** sont nécessaires pour pouvoir engager la responsabilité d'une personne :

- Une faute;
- Un dommage;
- Un lien de causalité entre la faute et le dommage. C'est-à-dire que sans la faute, le dommage ne se serait pas produit ou ne se serait pas produit de cette façon.

Une faute: Un fait commis soit personnellement, soit par une personne dont on répond des actes, soit par une chose dont on assume la dangerosité potentielle.

Un dommage : C'est la condition essentielle. Si une faute est commise, sans qu'il y ait de dommage, la responsabilité civile n'existe pas. Le dommage doit être personnel à celui qui en demande réparation

Exemple : une ASBL se donne pour objet social de lutter contre la cruauté envers les animaux. Les membres de l'ASBL apprennent qu'un animal est martyrisé. Si l'ASBL décide d'introduire une action en justice, elle sera déboutée de sa demande de réparation car le dommage ne lui est pas personnel.

L'avantage perdu doit être légitime

Exemple : le voleur volé ne peut pas introduire une action en réparation de son préjudice contre le second voleur.

Le dommage doit être suffisamment certain

Exemple : un étudiant est victime d'un grave accident de la route qui l'empêche définitivement de terminer des études. Il demande réparation de son préjudice et une indemnité en raison de la perte de la chance d'obtenir une carrière professionnelle brillante. Le tribunal analysera le degré de probabilité de ses chances de réussite.

Un lien de causalité : Un rapport direct entre le dommage et le fait générateur.

Exemple : l'existence du lien causal est établie entre l'imprudence d'un conducteur de grue mécanique, qui abandonne celle-ci en laissant les clés sur le contact, et le dommage qui résulte du maniement de cette grue par un enfant.

La victime qui intente une action en responsabilité civile, doit donc toujours démontrer que la faute est bien à l'origine du dommage résultant de la perte, pour cette victime, d'un avantage stable et légitime.

Iii. La responsabilité complexe

Dans certains cas, le Code civil s'écarte des règles générales de la responsabilité et présume une faute dans le chef d'une personne particulière.

Il s'agit notamment de la responsabilité :

- des maîtres pour le dommage causé à des tiers par leurs domestiques
- des parents pour le dommage causé à des tiers par leurs enfants mineurs
- des instituteurs et artisans pour le dommage causé à des tiers par leurs élèves et apprentis
- des gardiens pour le dommage causé à des tiers par des animaux qui sont sous leur garde ;
- du propriétaire pour le dommage causé à des tiers par la ruine de son bâtiment.

Dans ces cas, si un dommage se produit, le titulaire de l'autorité ou le gardien est présumé avoir commis une faute (défaut de surveillance, défaut d'éducation,...)